



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Service environnement/Unité eau et milieux
aquatiques
Tél : 03 85 21 86 11
ddt-env-ema@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° 2023- 30- DDT

instaurant une pratique particulière de la pêche pour l'espèce brochet « Esox lucius » avec remise à l'eau sur l'Arroux sur les communes d'Étang-sur-Arroux et de Laizy

Vu le livre IV titre III du Code de l'environnement et notamment son article R. 436-23-IV,
Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire - M. SEGUY (Yves),
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2022-12-22-00001 du 22 décembre 2022 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Saône-et-Loire,
Vu la demande du 25 janvier 2023 de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, AAPPMA « La Gaulle Etangoise » à Étang-sur-Arroux, et de la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'instituer une pratique particulière de la pêche pour l'espèce brochet « Esox lucius » avec remise à l'eau sur l'Arroux sur les communes d'Étang-sur-Arroux et de Laizy,
Vu l'avis réputé favorable du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Vu l'avis réputé favorable de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône, du Doubs et du Haut Rhône,
Considérant l'absence d'incidence directe et significative sur l'environnement de la présente décision,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

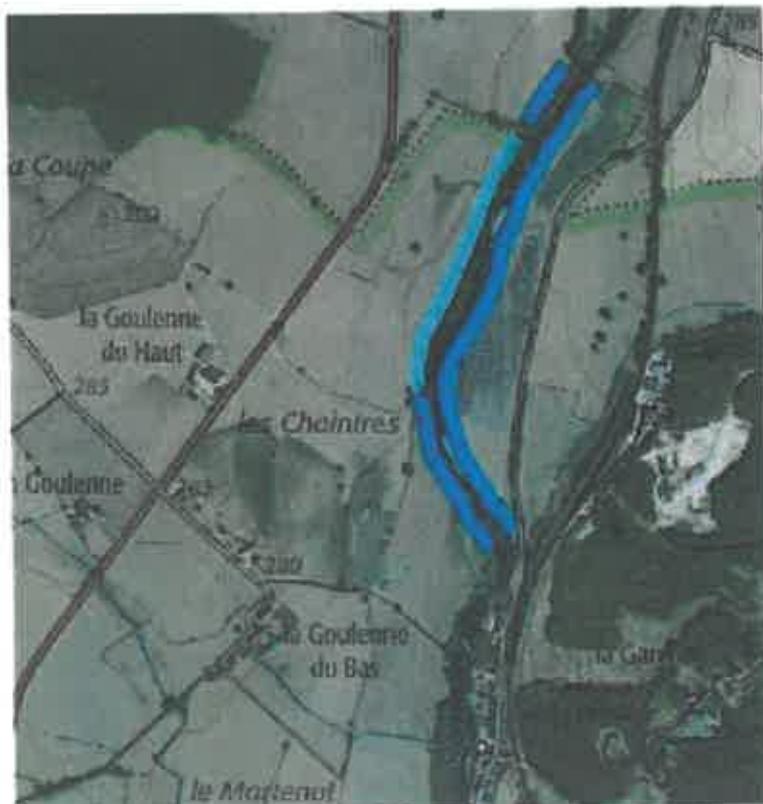
ARRÊTE

Article 1 :

Il est institué une pratique particulière de la pêche pour l'espèce brochet « Esox lucius » avec remise à l'eau sur l'Arroux sur les communes d'Étang-sur-Arroux et Laizy.

La pêche aux « vifs » est interdite. Les poissons capturés doivent être remis à l'eau, sans distinction de taille, immédiatement, vivants et sans aucune mutilation.

Délimitation du site :



- Linéaire accessible à la pêche en bleu foncé.
- Linéaire en réserve (bleu clair) en référence à l'arrêté n°71-2022-12-22-00002 portant institution de réserve temporaire de pêche sur certaines sections de cours d'eau et plans d'eau du département de Saône-et-Loire pour la période 2023 – 2027.

Article 2

Un affichage de cette obligation de remise à l'eau est réalisé sur le site par le détenteur du droit de pêche.

Article 3:

Le sous-préfet d'Autun, les maires d'Étang-sur-Aroux et Laizy, le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les agents de l'office français de la biodiversité, les gardes-pêches et agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon,
le 07 FEV. 2023

Le préfet

Voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.